

# VD\_OMNI FO.2022.0009 vom 19. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FO.2022.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2022.0009)

FR: VD\_OMNI FO.2022.0009 du 19 juillet 2022

IT: VD\_OMNI FO.2022.0009 del 19 luglio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation de l'emploi et, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Demande de restitution de délai d'avance de frais formée après la notification de l'arrêt d'irrecevabilité rendu par le Tribunal. Pas d'empêchement non fautif qui justifierait la restitution de ce délai. Demande rejetée. Recours au TF irrecevable (2C\_645/2022 du 25 août 2022).

## Erwägungen

### E. 1

En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; BLV 173.36). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais requise et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD). Le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD). Dans le cas présent, attendu qu'aucun versement n'avait été enregistré dans le délai imparti, le recours formé contre la décision du DEIS, du 12 avril 2022, a été déclaré irrecevable par la juge unique, conformément à l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD, par arrêt FO.2022.0006.

### E. 2

La recourante, par son représentant, demande que le délai qui lui a été imparti par ordonnance du 6 mai 2022 pour fournir une avance de frais lui soit restitué. a) La LPA-VD n'indique pas expressément si une demande de restitution de délai peut être formulée après notification de l'arrêt mettant fin à la cause. Toutefois, la demande de restitution peut encore intervenir alors que le procès a pris fin et que le jugement cantonal est entré en force ou qu'un arrêt définitif a été rendu par le Tribunal fédéral. En effet, la restitution du délai entraîne l'annulation de la décision entre-temps entrée en force. Il s'agit là, selon la doctrine, d'une exception à la force de chose jugée, comparable à la révision et nécessaire pour corriger les conséquences de l'omission et éviter le formalisme excessif (cf. Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, pp. 238 et 252). C'est d'ailleurs ce que prévoit expressément l'art. 50 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Le fait que le Tribunal fédéral ait déjà rendu sa décision ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de restitution de délai et, si celle-ci se révèle fondée, la requête produit les mêmes effets qu'une demande de révision et aboutit à l'annulation de l'arrêt pourtant entré en force (Jean-Maurice Frésard, in : Commentaire de la LTF, Corboz et al. [édit.], 2e éd., 2014, n°20 ad art. 50 LTF). La CDAP a dès lors jugé qu'était recevable une demande de restitution de

délai dont elle avait été saisie alors que son arrêt avait déjà été notifié et qu'il y avait lieu d'entrer en matière sur le fond (arrêts GE.2022.0105 du 30 juin 2022; PE.2018.0248 du 25 octobre 2018; PE.2018.0019 du 24 janvier 2018 consid. 2b; BO.2017.0009 du 19 septembre 2017 consid. 1b; dans le même sens, mais de manière implicite, AC.2015.0201 du 8 septembre 2015 consid. 1). b) En l'occurrence, le prononcé de l'arrêt du 3 juin 2022 ne fait donc pas obstacle à la demande de restitution de délai.

### E. 3

A l'appui de sa demande, la recourante fait valoir en substance son absence et qu'il serait "dangereux" d'envoyer une facture par pli recommandé, car personne n'envoie de facture de cette manière et qu'il y avait un risque que le pli ne soit pas retiré à temps. Elle explique avoir une case postale qui est levée selon ses disponibilités, soit très souvent en dehors des heures d'ouverture de La Poste. Elle indique avoir versé l'avance requise à réception du second envoi, du 17 juin 2022, et demande en conséquence la reprise de la procédure de recours. a) L'art. 22 LPA-VD a la teneur suivante: " 1 Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. 2 La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient." Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in ATF 136 II 241; 8C\_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, n° 2.2.6.7). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sur laquelle se fonde la pratique vaudoise, est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêt 1C\_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2 et références). Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Poudret/Sandoz-Monod, op. cit., p. 240; Kathrin Amstutz/Peter Arnold, in : Basler Kommentar, Niggli/Uebersax/Wiprächtiger/Kneubühler [édit.], 3 e éd., Bâle 2018, n°5s. ad art. 50 LTF; Kaspar Plüss, in : Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 3 e éd., Alain Griffel [éd.], Zurich 2015, n°45s. ad art. 12; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 62; références citées). En outre, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai mais également, de désigner un mandataire à cette fin (cf. arrêts TF 2C\_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1/4.2; TF 2C\_299/2020 du 23 avril 2020 consid. 3.2). L'absence temporaire du domicile peut par exemple constituer un tel empêchement à la condition que le recourant ait agi avec diligence pour que les actes de procédure nécessaires soient accomplis en temps utile, au besoin par un tiers (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; arrêts TF 2C\_63/2019 du 15 juillet 2019 consid. 6.1; 2C\_40/2018 du 8 février 2018 consid. 5.2; 2C\_451/2016 du 8 juillet 2016, in: RF 2016 811 consid. 2.2.2 ; v. ég. CDAP arrêt FI.2020.0047 du 17 juin 2020). En effet, c'est celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge - condition en principe réalisée

pendant toute la durée d'un procès (cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 s.) -, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (ATF 141 II 429 consid.

### **E. 3.1**

p. 431 s.), notamment donner procuration, avant son départ à l'étranger, à un tiers aux fins de retirer en son absence les avis postaux et de prendre ainsi possession des plis recommandés qui lui étaient destinés (CR.2013.0092 du 23 mars 2014 consid. 4b). Dans une affaire vaudoise, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que lorsque le justiciable dépose un recours, il doit s'attendre, conformément à l'art. 47 LPA-VD, à recevoir de l'autorité intimée une invitation à s'acquitter de l'avance de frais dans les jours qui suivent le dépôt de son recours et il doit donc faire en sorte qu'un envoi recommandé en ce sens, notifié à son adresse, lui soit effectivement transmis (cf. TF 1C\_816/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3). A ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge ou l'autorité lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s. et la référence citée). Le délai de garde de sept jours n'est pas prolongé lorsque La Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde. En effet, des accords particuliers avec La Poste ne permettent pas de repousser l'échéance de la notification, réputée intervenue à l'échéance du délai de sept jours. Ainsi, lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde suivant la réception du pli par l'office de poste du lieu de domicile du destinataire. L'ordre donné au bureau de poste de conserver les envois ne constitue pas une mesure appropriée afin que les communications de l'autorité puissent être notifiées (ATF 131 II 429 consid. 3.1 et les références citées). b) Dans le cas présent, la recourante a déposé un recours au Tribunal, le 5 mai 2022. Elle devait donc s'attendre à recevoir, dans les jours suivants, un avis à ce sujet de la part du Tribunal, ce d'autant plus qu'elle avait déjà formé précédemment un recours ayant fait l'objet d'un arrêt d'irrecevabilité dans une procédure antérieure (FO.2019.0005 du 24 mai 2019). Conformément à la jurisprudence précitée (ATF 141 II 429), la prolongation du délai de garde qu'elle a convenue avec La Poste n'a pas repoussé l'échéance de la notification de l'ordonnance de la CDAP du 6 mai 2022. Ainsi, quand bien même la recourante n'a pas retiré, dans le délai de garde, cet envoi recommandé lui impartissant un délai pour procéder à une avance de frais, l'ordonnance précitée est réputée avoir été notifiée dans les sept jours du délai de garde ordinaire. En conséquence le recours a été déclaré irrecevable, faute de respecter le délai imparti dans cette ordonnance pour procéder à l'avance de frais requise. Le Tribunal a ensuite été informé par La Poste que son envoi du 6 mai 2022 n'avait pas été réclamé. Cet envoi a donc été retourné par pli simple à la recourante, le 17 juin 2022, comme il est en principe d'usage, avec la précision que cet envoi ne prolongeait pas le délai précédemment imparti. La recourante a alors procédé au versement de l'avance de frais requise, le 24 juin 2022. Au vu de l'arrêt du 3 juin 2022, le Tribunal a en conséquence informé la recourante que le paiement était tardif et lui serait restitué. La recourante, représentée par son époux, a alors requis une restitution du délai pour procéder à une avance de frais, le 8 juillet 2022. La recourante fait en substance valoir, comme motif d'empêchement, son absence et le caractère contestable de l'envoi d'une demande de paiement par pli recommandé. Elle y voit un risque que son courrier ne soit pas retiré à

temps dès lors que la recourante et son époux ne relèveraient pas régulièrement leur case postale. Ces arguments ne résistent pas à l'examen: l'art. 44 al. 1 LPA-VD prévoit expressément que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé. L'envoi de l'ordonnance du 6 mai 2022 exigeant le paiement de l'avance de frais, par pli recommandé, est conforme à cette disposition et ne justifie nullement une restitution de délai si le destinataire n'en prend pas connaissance pour des motifs liés à son organisation personnelle. Quant au second envoi de cette ordonnance, le 17 juin 2022, par pli simple, il mentionnait expressément qu'il ne faisait pas courir de nouveau délai, ce qui était au demeurant manifeste, dès lors que l'arrêt du 3 juin 2022 avait déjà été notifié. Il semble que la recourante n'aurait pas eu connaissance de cet arrêt, dès lors qu'il résulte du suivi des envois de La Poste concernant la notification de l'arrêt du 3 juin 2022, que la recourante aurait déclenché un nouvel ordre de prolongation du délai de retrait des envois avisés, le 11 juin 2022. Cet accord n'est, on l'a vu, pas déterminant, dès lors qu'un tel accord ne permet pas repousser l'échéance de la notification, réputée intervenue à l'échéance du délai de sept jours (ATF 141 II 429), étant précisé que dans le cas présent, ce délai de sept jours courait dès l'arrivée de l'envoi à l'office de destination, le 7 juin 2022. Quoi qu'il en soit, référence a été faite à cet arrêt dans la correspondance du Tribunal, du 29 juin 2022, par laquelle la recourante était avisée que la procédure était terminée et que l'avance de frais effectuée le 24 juin 2022 lui serait restituée. Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de délai formée le 8 juillet 2022 paraît tardive. Cette question peut toutefois souffrir de rester indécise dès lors que la recourante n'invoque aucun empêchement non fautif qui justifierait une restitution de délai au sens de l'art. 22 LPA-VD. En effet, en s'absentant pendant une procédure de recours, il incombait à la recourante de prendre des dispositions pour recevoir son courrier et y donner suite dans les délais impartis. Or ce n'est que le 17 juin 2022 qu'elle a signé une procuration en faveur de son époux, soit plus d'un mois après le dépôt de son recours le 5 mai 2022, ce qui est manifestement insuffisant pour lui permettre de prendre connaissance et répondre à temps aux envois du Tribunal auxquels elle devait s'attendre. Force est ainsi de conclure que les conditions d'une restitution de délai (art. 22 LPA-VD) ne sont pas réalisées .

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de délai doit être rejetée. Les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 et 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.